

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendement :	Conseil des commissaires CC 2015-04-3045

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q., chapitre I-13.3) article 174

NUMÉRO 3.7

Le conseil des commissaires délègue au secrétaire général les fonctions et pouvoirs suivants :

1. Donner tout avis public conformément à la Loi sur l'instruction publique.
2. Transmettre à chaque conseil d'établissement et au comité de parents tout projet de règlement en consultation. (Art. 392)
3. Autoriser les congés sans traitement pour une période de cinq (5) jours ou moins au personnel de son service, et ce, durant la même année scolaire.
4. Imposer des sanctions, excluant la suspension et le congédiement, au personnel de son service.
5. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à son service.

OBLIGATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

6. Le secrétaire général exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.
7. À la demande du directeur général, le secrétaire général rend compte des actes posés en vertu de la présente délégation.

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

Les amendements en matière d'achats entrent en vigueur le 6 mai 2015.

N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achats – numéro 3.01.